Office des professions du Québec

L'ORGANISATION DES PROFESSIONS AU QUÉBEC

Québec

L'ORGANISATION

DES PROFESSIONS

AU QUÉBEC

L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

L'ORGANISATION DES PROFESSIONS AU QUÉBEC

S O M M A I R E

AVANT-PROPOS V

INTRODUCTION 1

- Qu'est-ce qu'une profession? 1
- De la première corporation professionnelle au Code des professions 1
- L'apport du Code des professions 3

1. LES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES 4

- Fonction et constitution des corporations 4
- Structure et pouvoirs des corporations

1.1 Le Bureau 5
1.2 Le comité administratif 8
1.3 Le comité d'inspection professionnelle 9
1.4 Le comité de discipline 9
1.5 L'assemblée générale annuelle 12

2. LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC 12

3. L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC 13

4. LES ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'OFFICE 16

5. LE GOUVERNEMENT 17

6. RAPPEL HISTORIQUE DE LA RÉFORME DES PROFESSIONS 19

7. CORPORATIONS PROFESSIONNELLES RÉGIES PAR LE CODE DES PROFESSIONS 21

AVANT-PROPOS

Les corporations professionnelles du Québec sont régies par une loi cadre appelée le Code des professions, auquel se greffent 21 lois particulières. Pour assurer l'organistion et le fonctionnement du système professionnel, cet ensemble de lois est entré en vigueur le 1er février 1974, date considérée comme le point tournant de ce qu'on appelle la réforme des professions.

Le Code est donc l'instrument de base qui, pour une large part, a façonné un visage à l'organisation des professions au Québec. À l'instar de tout texte juridique, le Code est un instrument bien structuré, certes, mais son caractère technique n'en facilite pas pour autant la compréhension. C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui a trait aux fonctions de l'Office des professions, on doit déborder le chapitre II et chercher ailleurs des indications complémentaires de cet aspect.

Cette brochure a donc pour but de présenter le Code des professions d'une façon organique et de situer, dans le système professionnel, le rôle et les fonctions propres à chacun des 5 principaux agents: les corporations professionnelles, le Conseil interprofessionnel du Québec, l'Office des professions du Québec, les administrateurs nommés par l'Office et, finalement, le Gouvernement.

Ainsi, le professionnel - ou encore son client - sera-t-il mieux en mesure de saisir comment chaque partie s'articule dans cet ensemble tout en cernant bien le fondement juridique sur lequel s'appuie l'organisation actuelle des professions.

L'ORGANISATION DES PROFESSIONS AU QUÉBEC

INTRODUCTION

Qu'est-ce qu'une profession?

En français, le mot "profession" désigne une "occupation déterminée dont on peut tirer ses moyens d'existence". Ce terme n'est pas réservé à un type particulier d'activité rémunérée: ainsi, la menuiserie ou le commerce sont des professions, tout autant que le droit ou les sciences infirmières.

Il faut constater toutefois qu'au Québec, le mot a pris, sous l'influence de l'anglais, un sens particulier. Il a d'abord servi à désigner les professions libérales traditionnelles, caractérisées par un haut niveau de connaissances et une grande autonomie d'exercice: d'un médecin ou d'un notaire, on disait qu'il exerçait une "profession" ou encore que c'était un "professionnel". Aujourd'hui, il est difficile, sinon impossible, de donner une définition satisfaisante du mot "profession" au sens où il est employé dans l'usage québécois. En effet, malgré de nombreuses études en ce sens, on a été jusqu'à présent incapable d'attribuer aux professions une seule caractéristique qui leur soit propre. C'est pourquoi on en est réduit à définir la "profession" comme une occupation autogérée par ceux qui l'exercent.

De la première corporation professionnelle au Code des professions

Les premières corporations professionnelles sont apparues vers le milieu du XIX^{e} siècle, au début du processus d'urbanisation et d'industrialisation de la société québécoise. Il s'agit des corporations des notaires, des médecins et des avocats, qui sont devenues les symboles du profes-

sionnalisme. À l'époque, le regroupement des membres de ces professions dans une corporation répondait à un besoin urgent de protéger leur clientèle et de garantir la réputation de la profession contre les imposteurs qui, étant donné l'absence de normes de formation bien définies, étaient très nombreux. Pour les mêmes raisons, d'autres corporations professionnelles se formèrent par la suite, leur constitution coïncidant généralement avec les grandes étapes du développement du Québec. Avec les années 1960, caractérisées par une explosion des connaissances et une évolution sociale accélérée, les champs de connaissances se morcelèrent et de nouveaux secteurs d'activité apparurent.

Considérant que l'activité qu'ils exerçaient avait les caractéristiques d'une "profession", de nombreux groupements formés des personnes travaillant dans un même secteur demandèrent au Gouvernement leur constitution en corporations professionnelles. C'est ainsi qu'entre 1960 et 1970 furent créées de nouvelles professions.

En 1970, la commission d'enquête Castonguay-Nepveu, dans son rapport intitulé "Les professions et la société"[1], remettait en cause l'organisation des professions. Elle constatait l'inadaptation du corporatisme professionnel aux nouvelles conditions sociales et économiques, soulignant notamment que la notion de "profession libérale" au sens d'occupation d'ordre intellectuel exercée de façon indépendante, isolée et sans aucun contrôle extérieur, ne s'appliquait nullement aux professions les plus récentes et de moins en moins aux plus anciennes. En outre, elle critiquait la multiplication désordonnée de nouvelles corporations professionnelles et l'incohérence des lois particulières qui en résultait.

L'apport du Code des professions

À la suite des recommandations de la commission Castonguay-Nepveu, le Gouvernement adopta, en 1973, le Code des professions en même temps qu'il adoptait ou modifiait 21 lois professionnelles. Le Code des professions assure une cohérence législative et réglementaire en soumettant l'ensemble des corporations à des principes communs d'organisation adaptés aux conditions de la société contemporaine et aux besoins actuels des usagers de services professionnels.

Avec l'adoption du Code des professions, le système professionnel se voit assigner pour objectif la protection du public.

Le législateur aurait pu laisser la totalité de cette responsabilité aux corporations professionnelles ou, au contraire, la confier entièrement à l'État. Il a préféré adopter un système intermédiaire où, tout en laissant de larges pouvoirs aux corporations professionnelles, il les assujettit cependant à une nouvelle forme de surveillance.

Ce contrôle extérieur amène des agents nouveaux dans le système et il se traduit par un ensemble de mesures, telles la mise sur pied de l'Office des professions, la nomination par l'Office d'administrateurs au Bureau des corporations professionnelles, l'ouverture des comités de discipline par la publication de leurs décisions et la nomination de leur président par le Gouvernement, la création du Tribunal des professions et la définition plus précise des droits et recours des usagers des services professionnels. Par ces innovations, le législateur entend favoriser, pour une meilleure protection du public, l'équilibre entre l'autogestion et l'hétérogestion, c'est-à-dire entre la gestion autonome des corporations et un système inverse où les corporations seraient dirigées par l'État.

Pour bien comprendre le fonctionnement du nouveau système professionnel, il importe de voir plus en détail, à l'aide du Code des professions, le rôle et les fonctions que le législateur attribue aux cinq composantes

du système mis en place: les corporations professionnelles, le Conseil interprofessionnel du Québec, l'Office des professions du Québec, les administrateurs nommés par l'Office et enfin le Gouvernement.

1. LES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

On distingue deux types de corporations professionnelles: d'une part, celles d'exercice exclusif dont seuls les membres peuvent exercer la profession et en porter le titre et, d'autre part, celles à titre réservé dont seuls les membres peuvent porter le titre, ce qui n'empêche pas les non-membres d'exercer la profession.

Le Québec compte actuellement 21 corporations d'exercice exclusif et 19 à titre réservé, pour un total de 40 corporations professionnelles. Les corporations à titre réservé sont régies par le Code des professions et celles d'exercice exclusif le sont dans la mesure où le Code des professions n'est pas en contradiction avec leur loi constitutive.

Fonction et constitution des corporations

Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection du public, notamment en contrôlant l'exercice de la profession par ses membres.

Pour déterminer s'il est utile, pour la protection du public, de regrouper des personnes en corporation professionnelle, le Gouvernement établit les critères suivants:

- les connaissances requises pour exercer cette activité;

- le degré d'autonomie des personnes qui l'exercent et le caractère personnel des rapports entre le professionnel et son client;

- la difficulté, pour les non-initiés, d'apprécier la qualité du travail effectué;

- la gravité du préjudice causé au client si le travail est de mauvaise qualité;

- le caractère confidentiel des renseignements transmis au professionnel par le client.

La constitution d'une corporation professionnelle d'exercice exclusif se fait par loi adoptée par l'Assemblée nationale. Une corporation à titre réservé est constituée par lettres patentes émises par le Gouvernement, après consultation du Conseil interprofessionel du Québec et de l'Office des professions du Québec.

Structure et pouvoirs des corporations

Les principaux éléments de la structure des corporations professionnelles sont le Bureau, le comité administratif, le comité d'inspection professionnelle, le comité de discipline ainsi que l'assemblée générale annuelle.

1.1 Le Bureau

Le Bureau a pour fonction d'administrer la corporation professionnelle et de veiller à l'application du Code, des lois et des règlements qui la concernent. Il est formé d'un président ainsi que d'administrateurs dont le nombre varie selon le nombre de membres de la corporation. Ainsi, selon que la corporation compte moins de 500 membres, entre 500 et 1500 membres, entre 1500 et 5000 membres, ou plus de 5000 membres, le nombre d'administrateurs est respectivement de 8, 16, ou 24, selon le cas.

Les administrateurs, à l'exception de ceux qui sont nommés par l'Office, sont élus par les membres de la corporation. Les administrateurs élus doivent exercer leur profession principalement dans la région ou l'une des régions qu'ils représentent.

Le Bureau, en plus d'assumer un rôle de régie interne, exerce de nombreuses fonctions qui touchent directement l'exercice de la profession:

Le Bureau d'une corporation contrôle l'admission des membres par l'attribution du permis d'exercice à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le Code des professions, par la loi constituant cette corporation et par les règlements adoptés conformément à ce code ou à cette loi.

Le Bureau ne peut refuser de délivrer un permis pour des raisons de race, de sexe, de religion, d'ascendance nationale, d'origine sociale, ni parce qu'une personne ne possède pas la citoyenneté canadienne. Toutefois, la citoyenneté canadienne est obligatoire pour faire partie des corporations des avocats, des notaires et des arpenteurs-géomètres, ceux-ci devant agir à titre d'officiers publics.

Le Bureau peut ordonner l'examen médical d'un membre de la corporation dont l'état de santé physique ou psychique semble incompatible avec l'exercice de la profession. Si le membre refuse ou si l'examen conclut à l'incompatibilité, le Bureau peut limiter ou suspendre, de façon temporaire ou permanente, l'exercice de la profession par ce membre. Toute décision imposant une sanction à caractère permanent est publiée à la Gazette officielle du Québec; elle est également susceptible d'appel devant le Tribunal des professions.

Sur recommandation du comité d'inspection professionnelle, le Bureau peut également obliger un membre de la corporation à suivre un stage de perfectionnement et limiter le droit d'exercice de ce membre pendant ce stage.

Enfin, le Bureau dresse et tient à jour le tableau, c'est-à-dire, la liste des membres de la corporation, ce qui implique le contrôle de la légalité de l'exercice et du port de titre qui s'y rattache. Le public peut ainsi vérifier si telle personne est bien membre de la corporation et si elle exerce sa profession légalement.

Le Bureau a, en outre, l'obligation d'adopter un ensemble de règlements importants pour la protection du public. Ces règlements concernent:

- un code de déontologie contenant les règles de conduite auxquelles le professionnel est tenu envers le public, ses clients et les membres de sa profession; ces règles sont relatives

  - aux actes dérogatoires à la dignité de la profession et aux activités incompatibles avec l'exercice de celle-ci;

  - au secret professionnel;

  - à l'accessibilité du client, en règle générale, à tout dossier constitué à son sujet par un professionnel;

  - à l'information du client sur le coût approximatif et prévisible des services rendus.

- la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes professionnels;

- la constitution, pour les corporations dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs pour le compte de leurs clients (administrateurs agréés, avocats, comptables agréés, comptables généraux licenciés et notaires), d'un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou valeurs qu'un professionnel aurait utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées;

- la procédure du comité d'inspection professionnelle;

- les règles de conservation, d'utilisation ou de destruction des dossiers, livre et registres d'un professionnel qui cesse d'exercer;

- la publicité permise au professionnel;

- la fixation du quorum des assemblées générales de la corporation;

- la détermination, dans le cas de certaines corporations d'exercice exclusif, des actes qui, dans certaines conditions, peuvent être accomplis par des personnes autres que leurs membres.

Si le Bureau de la corporation néglige d'adopter ces règlements dans le délai fixé par l'Office des professions, celui-ci a le pouvoir, dit pouvoir de substitution réglementaire, de les adopter à sa place.

Tout règlement adopté par le Bureau d'une corporation professionnelle doit être publié pour avis à la Gazette officielle du Québec au moins 30 jours avant son approbation par le Gouvernement. Cette période permet de recevoir l'avis des parties impliquées par le règlement. Ce dernier entre en vigueur le jour où un avis annonçant son approbation est publié à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date y mentionnée.

1.2 Le comité administratif

Le Bureau d'une corporation constitue, obligatoirement s'il compte seize membres ou plus, au besoin, dans les autres cas, un comité administratif composé de cinq membres désignés par vote annuel des membres du Bureau. Ce comité est nécessairement formé de membres du Bureau comme suit: le président de la corporation, trois administrateurs élus et, sauf dans un cas, un administrateur nommé par l'Office.

Ce comité, facultatif dans le cas des plus petites corporations, s'occupe de l'administration courante des affaires de la corporation. Ce comité peut même exercer tous les pouvoirs du Bureau à l'exception des pouvoirs que le Bureau doit exercer par règlement.

1.3 Le comité d'inspection professionnelle

Formé d'au moins trois membres de la corporation nommés par le Bureau qui désigne parmi eux un président, le comité d'inspection professionnelle exerce d'abord une surveillance générale de l'activité professionnelle.

Le comité ou même l'un de ses membres peut faire enquête sur la compétence professionnelle de tout membre de la corporation. Au terme d'une telle enquête, le comité fait rapport de ses activités au Bureau et lui communique ses recommandations. Celui-ci peut alors, s'il y a lieu, obliger le professionnel dont la compétence a été mise en cause à suivre un stage de perfectionnement et peut également limiter son droit d'exercice pour la durée de ce stage.

1.4 Le comité de discipline

Le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le Gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins 10 ans d'expérience. Au moins deux membres sont nommés par le Bureau et choisis parmi les membres de la corporation.

Le Bureau nomme, parmi les membres de la corporation, le secrétaire de ce comité et un syndic qui peut être assisté par des adjoints. Le syndic a le pouvoir de faire enquête sur la conduite d'un professionnel, à la suite de toute information mettant en cause l'intégrité de ce dernier et, s'il y a lieu, de porter une plainte au comité de discipline. Il doit informer par écrit toute personne qui a demandé qu'une enquête soit tenue, relativement à la conduite d'un professionnel, de sa décision de porter ou non une plainte contre ce professionnel.

La procédure du comité de discipline est la suivante: d'abord, le secrétaire reçoit toute plainte formulée contre un professionnel pour une

infraction aux dispositions du Code des professions, de la loi particulière qui constitue la corporation dont il est membre, ou des règlements adoptés en vertu de ces lois. Cette plainte peut être portée par le syndic de la corporation ou par toute personne qui en prend l'initiative.

La plainte doit être écrite et appuyée du serment ou de la déclaration solennelle du plaignant, et indiquer la nature et les circonstances de l'infraction reprochée au professionnel. Le secrétaire du comité fait signifier la plainte au professionnel qui en est l'objet.

Si l'intimé a commis une infraction au Code des professions ou aux règlements adoptés conformément au Code ou aux lois particulières, c'est le comité de discipline qui, en première instance et de façon privative à tout autre tribunal, décide s'il y a infraction. Rien n'empêche cependant que l'intimé soit poursuivi devant une autre instance quand l'acte qu'on lui reproche contrevient également à d'autres lois, par exemple, au Code criminel.

En outre, toute décision définitive d'un tribunal sur un acte criminel ou considéré comme tel s'il avait été commis au Canada, doit être référée par le syndic au comité de discipline, par voie de plainte, et le comité peut, le cas échéant, prononcer l'une ou l'autre sanction prévue (voir plus loin).

Pour s'instruire des faits relatifs à la plainte, le comité peut assigner des témoins, exiger la production de tout document qu'il juge utile et recourir à tout autre moyen légal. L'audition a lieu à huis clos et toute personne au courant de la déposition d'un témoin est tenue au secret.

Le professionnel qui fait l'objet de la plainte a droit à une "défense pleine et entière" et à l'assistance d'un avocat. Lorsqu'il témoigne, le professionnel, comme tout autre témoin, est obligé de répondre aux

questions du comité, mais ses réponses ne servent qu'aux fins de l'instruction et ne peuvent être utilisées contre lui devant une cour de justice.

Au terme de l'instruction, le comité consigne sa décision par écrit en y exposant aussi les motifs.

Si le professionnel est reconnu coupable, le comité impose l'une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- la réprimande;
- la radiation temporaire ou permanente du tableau;
- une amende d'au moins 200 dollars pour chaque infraction;
- l'obligation de remetre une somme d'argent à la personne à qui elle revient;
- la révocation du permis;
- la révocation du certificat de spécialiste.

Le comité peut recommander au Bureau de la corporation d'obliger le professionnel à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de celui-ci d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée du stage, conformément aux règlements adoptés par le Bureau.

Toute décision du comité de discipline peut être portée en appel devant le Tribunal des professions. Celui-ci est formé de six juges de la Cour provinciale; il siège au nombre de trois juges. Le fonctionement du Tribunal est défini par le Code des professions.

Lorsqu'une décision entraîne une radiation permanente du tableau ou révocation de permis d'exercer, elle doit être communiquée à chacun des membres de la corporation et publiée à la Gazette officielle du Québec. De plus, les membres doivent être avisés de toute radiation temporaire.

Au surplus, les décisions du comité de discipline ou du Tribunal des professions doivent être transmises à l'Office des professions qui a le devoir d'en publier certaines.

1.5 L'assemblée générale "annuelle"

L'assemblée générale de la corporation a lieu une fois par année. À cette occasion, l'ensemble des membres de la corporation élisent des vérificateurs chargés d'en contrôler les livres et les comptes, et le président produit un rapport sur l'activité du Bureau et l'état financier de la corporation.

En outre, l'assemblée générale approuve toute augmentation de la cotisation anuelle qui n'est pas motivée par des dépenses relatives à l'application des règlements découlant des articles 183 et 184 du Code des professions, au fonds d'indemnisation, à la reconnaissance de diplômes équivalents ou au fonctionnement des comités d'inspection professionnelle ou de discipline.

Une assemblée générale spéciale des membres d'une corporation peut être tenue à la demande du président ou du quorum des membres formant cette assemblée; le secrétaire, qui en reçoit la demande, convoque l'assemblée au moins cinq jours avant la date retenue pour cette assemblée.

2. LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Le Conseil interprofessionnel, qui est une corporation au sens du Code civil, regroupe l'ensemble des corporations professionnelles, chacune étant représentée par son président ou par un membre désigné par le Bureau. L'ensemble des membres du Conseil élisent un président. Entre autres activités, le Conseil interprofessionnel peut:

- étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les corporations profesionnelles et leur formuler ses recommandations;

- inviter les associations ou les corporations professionnelles à se rencontrer pour discuter de leurs problèmes;

- entendre tout groupe professionnel qui demande à être constitué en corporation professionnelle et donner au Gouvernement et à l'Office des professions son avis sur cette demande.

Par ailleurs, le Conseil interprofessionnel doit, chaque année, faire le rapport de ses activités au ministre responsable de l'application des lois professionelles.

3. L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

L'Office possède les caractéristiques d'un organisme autonome par rapport au Gouvernement; il relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles. L'Office, dont le siège social se trouve à Québec, se compose de cinq membres nommés par le Gouvernement. Ceux-ci doivent être domiciliés au Québec et membres d'une corporation professionnelle. Trois de ces membres, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms fournis par le Conseil interprofessionnel du Québec.

Fonctions administratives et réglementaires

L'Office est un organisme de surveillance dont la fonction principale est de voir à ce que chaque corporation professionnelle s'acquitte adéquatement de sa tâche de protection du public. Pour remplir ce mandat, il dispose d'importants pouvoirs dont voici les principaux:

1) L'Office nomme, après consultation du Conseil interprofessionnel et des groupes socio-écomiques, de deux à quatre administrateurs pour siéger au Bureau de chaque corporation professionnelle;

2) l'Office publie dans un recueil certaines des décisions rendues par les comités de discipline et par le Tribunal des professions;

3) l'Office fait aux corporations des suggestions sur les règlements que celles-ci doivent adopter; aussi l'Office doit non seulement s'assurer que chaque corporation adopte un ensemble de règlements régissant l'activité professionnelle, mais encore il a le pouvoir d'établir à la place des corporations les règlements reliés directement à la protection du public comme dans le cas de la déontologie et de l'arbitrage des comptes, si ces corporations refusent de les adopter dans les délais fixés par l'Office; l'Office possède en ce cas un pouvoir de substitution réglementaire;

4) l'Office doit faire enquête sur l'administration financière de toute corporation qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses obligations; pour ce faire, l'Office peut exiger des corporations tout document ou renseignement dont il a besoin. L'Office fait rapport au Gouvernement sur les corporations qui ne remplissent pas les obligations que la loi leur impose ou dont la situation financière est insuffisante à cet effet. En tel cas, le Gouvernement peut placer la corporation sous la tutelle de l'Office;

5) toujours dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance, l'Office intervient dans certaines matières particulières; ainsi:

- il doit être consulté par le Bureau d'une corporation avant que celui-ci détermine les actes qui, dans certaines conditions, pourront être exécutés par des catégories de personnes autres que ses membres;

- il est responsable de l'adoption de règlements établissant:

1) les normes de délivrance de permis de radiologie à des professionnels autres que les médecins, les médecins vétérinaires et les dentistes;

2) la liste des médicaments qui peuvent être prescrits ou utilisés par les podiatres et ceux qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire.

6) l'Office fait au Gouvernement des suggestions concernant notamment:

- les règlements des corporations professionnelles;

- les modifications à apporter aux lois régissant les corporations profesionnelles;

- la constitution de nouvelles corporations professionnelles, la fusion ou la dissolution de corporations existantes;

- le tarif d'honoraires des membres des corporations dont le coût des services n'a pas été établi au préalable (par la convention collective ou par la loi), après consultation de la corporation et des organismes concernés;

7) l'Office doit être consulté par le Gouvernement sur toutes les matières relevant expressément de ce dernier:

- la constitution, par lettres patentes, des professions à titre réservé;

- la représentation régionale au sein du Bureau de chaque corporation professionnelle;

- la reconnaissance des diplômes québécois donnant ouverture à un permis ou certificat de spécialiste d'une corporation professionnelle;

- les modalités de la collaboration à établir entre les corporations professionnelles et les maisons d'enseignement du Québec, au sujet de la formation des futurs professionnels;

8) l'Office dépose chaque année (au plus tard le 30 juin) devant l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit contenir tous les renseignements prévus au règlement.

4. LES ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'OFFICE

L'article 78 du Code des professions prévoit que l'Office des professions doit, après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec et de divers groupes socio-économiques, nommer au Bureau de direction de chaque corporation professionnelle un certain nombre d'administrateurs dont la moitié au moins doivent n'être membres d'aucune corporation professionnelle.

À cette fin, l'Office consulte le Conseil interprofessionnel et divers groupes socio-économiques pour dresser une liste de candidats et cette liste est mise à jour par de nouvelles consultations.

Le nombre d'administrateurs nommés par l'Office au Bureau d'une corporation est de 2, 3, ou 4, sur un total de 8, 16 ou 24, dépendant des effectifs de la corporation. De plus, pour chaque corporation où il existe un comité administratif, un seul administrateur nommé fait partie de ce comité; par exception, il n'y a aucun administrateur nommé au comité administratif du Barreau.

Les administrateurs sont nommés pour le même temps que les administrateurs élus; ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Ils ne participent toutefois pas à l'élection du président ni des autres admi-

nistrateurs du Bureau. Leur mandat peut varier d'un an à quatre ans selon la corporation et il est renouvelable.

Dans l'exercice de leur fonction, les administrateurs nommés doivent assister de façon constante aux réunions du Bureau de la corporation où ils siègent.

Dans l'esprit du Code des professions, la présence de ces administrateurs au sein de la corporation doit permettre à des citoyens de faire valoir leur point de vue, d'exprimer leurs besoins et de promouvoir les objectifs sociaux qui sont les leurs. Ces administrateurs ne représentent ni le Gouvernement, ni l'Office des professions, ni les intérêts d'un groupe particulier.

5. LE GOUVERNEMENT

Le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre responsable de l'application du Code des professions et des lois professionnelles, est chargé de l'approbation, avec ou sans modification, de tous les règlements adoptés par les corporations professionnelles et par l'Office des professions. En outre, il voit à la constitution par lettres patentes des professions à titre réservé, à la nomination des présidents et des présidents suppléants des comités de discipline, à la reconnaissance des diplômes québécois, à la représentation régionale au sein des Bureaux, aux mécanismes de collaboration entre les maisons d'enseignement et les corporations professionnelles. De plus, il assume des responsabilités particulières visant à:

- décréter l'examen des livres et comptes d'une corporation professionnelle;

- déterminer les normes relatives à l'élaboration, au contenu, à la mise à jour et à la publication du tableau des membres d'une corporation;

- déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le ministre pourra octroyer une subvention annuelle à une corporation professionnelle afin de lui permettre de remplir les obligations imposées par le Code des professions;

- prescrire des normes relatives à la confection et au contenu du raport annuel des corporations.

Le Gouvernement se voit parfois confier certaines responsabilités administratives et réglementaires par les lois particulières constituant les corporations professionnelles d'exercice exclusif.

6. RAPPEL HISTORIQUE DE LA RÉFORME DES PROFESSIONS

23 mars 1965	:	Formation d'un comité de recherches sur l'assurance-santé au Québec
6 avril 1965	:	M. Claude Castonguay est nommé président du comité.
17 février 1966	:	Le rapport du Comité est déposé en Chambre.
9 novembre 1966	:	Formation de la commission d'enquête Castonguay-Nepveu sur la santé et le bien-êre social au Québec.
10 mars 1967	:	Priorité accordée à l'assurance-maladie et à la formation, aux relations professionnelles, aux conditions de travail et au mode de rémunération ou d'allocation des médecins internes et résidents.
14 avril 1967	:	La commission Castonguay-Nepveu confie à Me Claude-Armand Sheppard le mandat de réaliser une étude sur l'organisation des professions dans le domaine de la santé et sur les mécanismes de surveillance et de contrôle de leurs activités.
26 octobre 1967	:	La commission élargit le mandat confié à Me Claude-Armand Sheppard afin d'y inclure les professions dans le secteur du bien-être.
27 juin 1968	:	Les recherches sur l'organisation des professions médicales, para médicales et de bien-être au Québec sont complétées par une analyse comparative des structures analogues dans d'autres États du monde occidental.
7 juillet 1970	:	Dépôt en Chambre du rapport de la commission d'enquête Castonguay-Nepveu, dont le tome I du volume 7, "Les professions et la société", porte sur l'organisation des professions médicales, paramédicales et du bien-être au Québec.

9 juillet 1971 : Annonce à la Chambre de trois séries de lois relatives aux professions:
- un Code des professions
- une loi-cadre de certaines professions
- une loi modifiant certaines lois organiques des professions

18 novembre 1971 : Dépôt en 1re lecture du projet de loi 250 - Code des professions - auquel sont greffées 23 lois régissant diverses corporations professionnelles. Le tout est aussitôt déféré à une commission parlementaire "ad hoc" chargée d'étudier ce dossier. Elle procède alors à l'audition de plus de 150 mémoires.

1er mars 1973 : Le projet de loi 250 est adopté en 2e lecture et de nouveau déféré à la commission spéciale des professions.

6 juillet 1973 : Le projet de loi 250 est finalement adopté en 3e lecture et sanctionné le même jour.

29 août 1973 : Me René Dussault est nommé président de l'Office des professions du Québec.

1er février 1974 : Le Code des professions et les 21 lois professionnelles qui s'y rattachent entrent en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

5 août 1977 : Me André Desgagné devient le nouveau président de l'Office des professions du Québec.

31 décembre 1977 : 38 corporations professionnelles au Québec sont régies par le Code des professions.

10 septembre 1980 : Création de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec.

1er septembre 1983 : Me André Desgagné est nommé, pour une 2e terme, président de l'Office des professions du Québec.

15 décembre 1984 : Création de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec.

Références: Code des professions et lois connexes, index cumulatif, 1,
Journal des Débats (service de l'index).
Assemblée nationale,
Québec 1973.

7. CORPORATIONS PROFESSIONNELLES RÉGIES PAR LE CODE DES PROFESSIONS

Corporations professionnelles dont les membres ont un TITRE RÉSERVÉ et un CHAMP D'EXERCICE EXCLUSIF (21)

Les membres de certaines corporations sont les seuls en droit d'exercer la profession et de porter le titre qui s'y rattache. Par exemple, seul un membre de la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec peut exercer la pharmacie et porter le titre de pharmacien.

Ordre des AGRONOMES du Québec
Ordre des ARCHITECTES du Québec
Ordre des ARPENTEURS-GÉOMÈTRES du Québec
Ordre des AUDIOPROTHÉSISTES du Québec
BARREAU du Québec (AVOCATS)
Ordre des CHIMISTES du Québec
Ordre des CHIROPRATICIENS du Québec
Ordre des COMPTABLES AGRÉÉS du Québec
Ordre des DENTISTES du Québec
Ordre des DENTUROLOGISTES du Québec
Ordre des INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS du Québec
Ordre des INGÉNIEURS du Québec
Ordre des INGÉNIEURS FORESTIERS du Québec
Corporation professionnelle des MÉDECINS du Québec
Ordre des MÉDECINS VÉTÉRINAIRES du Québec
Chambre des NOTAIRES du Québec
Ordre des OPTICIENS D'ORDONNANCES du Québec
Ordre des OPTOMÉTRISTES du Québec
Ordre des PHARMACIENS du Québec
Ordre des PODIATRES du Québec
Ordre des TECHNICIENS EN RADIOLOGIE du Québec

Corporations professionnelles dont les membres ont un TITRE RÉSERVÉ (19)

Les membres de certaines corporations sont les seuls en droit de porter le titre qui se rattache à la profession. Ainsi, pour porter le titre de travailleur social, une personne doit être membre de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec.

Par ailleurs, toute personne qui le veut peut effectuer du travail social mais n'a pas le droit de porter le titre.

Corporation professionnelle de ADMINISTRATEURS AGRÉÉS
Corporation professionnelle des COMPTABLES EN ADMINISTRATION INDUSTRIELLE
Corporation professionnelle des COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS
Corporation professionnelle des CONSEILLERS D'ORIENTATION
Corporation professionnelle des CONSEILLERS EN RELATIONS INDUSTRIELLES
Corporation professionnelle des DIÉTÉTISTES
Corporation professionnelle des ERGOTHÉRAPEUTES
Corporation professionnelle des ÉVALUATEURS AGRÉÉS
Corporation professionnelle des HYGIÉNISTES DENTAIRES
Corporation professionnelle des INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES
Corporation professionnelle des INHALOTHÉRAPEUTES
Corporation professionnelle des ORTHOPHONISTES ET AUDIOLOGISTES
Corporation professionnelle des PHYSIOTHÉRAPEUTES
Corporation professionnelle des PSYCHOLOGUES
Corporation professionnelle des TECHNICIENS DENTAIRES
Corporation professionnelle des TECHNOLOGISTES MÉDICAUX
Corporation professionnelle des TECHNOLOGUES DES SCIENCES APPLIQUÉES
Corporation professionnelle des TRAVAILLEURS SOCIAUX
Corporation professionnelle des URBANISTES